



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

LIBERTÉ DE CHOIX ET LIBERTÉ DE RECOURS À L'AVOCAT

DIDIER KRAJESKI

Référence de publication : LEDA déc. 2013, n° EDAS-613172-61311, p. 4

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

LIBERTÉ DE CHOIX ET LIBERTÉ DE RECOURS À L'AVOCAT

PROTECTION JURIDIQUE — La directive n° 87/344/CEE du 22 juin 1987 doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à ce qu'un assureur de la protection juridique prévoit que les coûts d'assistance juridique d'un avocat ou d'un représentant choisi librement par le preneur d'assurance ne soient susceptibles d'être pris en charge que si l'assureur estime que le traitement de l'affaire doit être délégué à un conseil externe.

Cour de justice de l'Union européenne, nov. 2013, no 442-12, Jan Sneller c/ DAS Nederlandse Rechtsbijstand Verzekeringsmaatschappij NV

CJUE, 7 nov. 2013, n° 442-12, Jan Sneller c/ DAS Nederlandse Rechtsbijstand Verzekeringsmaatschappij NV

Décision après décision, la jurisprudence rendue par les juridictions internes et la CJUE dessinent la portée du droit reconnu à l'assuré de protection juridique de choisir le représentant de ses intérêts.

La Cour de cassation a indiqué que ce droit ne s'oppose pas à la stipulation de plafonds de garantie (Cass. 1re civ., 15 juill. 1999, n° 97-10725 : Bull. civ. I, n° 233 ; D. 2001, p. 1057, note D. Krajewski). La CJUE avait, elle, admis la limitation par une législation nationale du périmètre géographique du choix de l'avocat (CJUE, 26 mai 2011, n° C-293/10 : Resp. civ. et assur. 2011, focus 16, par B. Rajot ; Gaz. Pal. 2011, n° 210-211, p. 35, note B. Cerveau). En revanche, elle a considéré que la clause autorisant l'assureur à désigner un avocat commun pour tous les assurés lésés par un même événement était contraire à la directive (CJUE, 10 sept. 2009, n° C-199/08 : Resp. civ. et assur. 2009, focus 19, par B. Rajot ; adde : J. Stuyck, « Assurance-protection juridique, action de groupe et libre choix de l'avocat » : D. 2010, point de vue, 100).

Ces décisions ne portent cependant que sur les clauses aménageant le choix de l'avocat et mettant directement en question la liberté reconnue par la directive. Il restait à évoquer une question différente : que dire des clauses qui restreignent, comme en l'espèce, le recours même à l'avocat ? La CJUE considère ici que cette question est indivisible de la précédente. La solution se conçoit mais elle n'avait rien d'évident. Elle la fonde en particulier sur les objectifs de la directive qui visent à protéger les assurés et qui impliquent donc une interprétation large de la liberté de choix.

De ce point de vue, on ne peut que valider ce raisonnement. La liberté de choix serait vidée de son contenu si le droit au recours n'était pas reconnu. L'assureur n'est d'ailleurs pas dépourvu de protection. Il peut prévoir des limitations financières de sa garantie et, lorsque l'intervention d'un avocat lui semble injustifiée, peut refuser sa garantie et encourager le recours à la procédure de règlement des désaccords (C. assur., art. L. 127-4).